

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... exécutant les articles 25 et 72 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, déterminant les modalités et délais d'affiliation à une caisse d'allocations familiales et la mission complémentaire de la Caisse publique

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, l'article 72 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le ... ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... ;

Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ... ;

Considérant l'avis du Comité de la branche « Familles », donné le ... ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale ;

Après délibération,

ARRETE :

65264 / 2



Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art.2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° « Décret » : le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales ;

2° « Demandeur » : la personne visée à l'article 71 du Décret ;

3° « Allocataire » : la personne visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°, du Décret ;

4° « Caisse publique » : la Caisse publique wallonne d'allocations familiales visée à l'article 23 du Décret ;

5° « Caisse privée d'allocations familiales » : une caisse privée d'allocations familiales agréée en vertu de l'article 56 du Décret ;

6° « Caisse d'allocations familiales » : une caisse privée d'allocations familiales agréée en vertu de l'article 56 du Décret ou la Caisse publique wallonne d'allocations familiales créée par l'article 23 du Décret ;

7° « Cadastre : répertoire de référence dans lequel sont identifiés tous les acteurs de tous les dossiers de toutes les caisses d'allocations familiales

8° « organe interrégional » : ASBL visée dans l'accord de coopération du 30 mai 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif à la création de l'organe interrégional pour les prestations familiales.

Titre Ier : L'affiliation

Art. 3. §1^{er}. Une demande d'affiliation à une caisse d'allocations familiales est valablement formée par toute manifestation de volonté écrite par laquelle le demandeur formule une demande de prestations familiales.

§2. A défaut de demande d'affiliation dans les quatre mois qui suivent l'inscription de l'enfant au registre national des personnes physiques, le demandeur est affilié d'office à la Caisse publique.

Art. 4. En cas de fusion de deux ou plusieurs caisses privées d'allocations familiales, d'absorption ou de retrait d'agrément, la caisse d'allocations familiales qui subsiste ou qui succède reprend les affiliations des caisses privées d'allocations familiales qui disparaissent.

La date d'affiliation reste celle de la date d'affiliation à la caisse privée d'allocations familiales qui disparaît.

Art. 5. §1^{er}. Le demandeur qui souhaite changer de caisse d'allocations familiales en informe par écrit la caisse d'allocations familiales dont il souhaite désormais s'assurer les services. Celle-ci se charge en son nom des démarches prévues à l'article 72, §2, du Décret.

La demande d'affiliation à la nouvelle caisse d'allocations familiales vaut demande de démission de l'ancienne.

La demande est formée au plus tôt six mois avant la fin du trimestre au cours duquel elle peut être faite.

§2. Si le demandeur adresse sa demande de changement d'affiliation à la caisse d'allocations familiales qu'il souhaite quitter, la demande est considérée comme une demande mal orientée par la famille. Cette demande est transmise par la caisse d'allocations familiales que le demandeur souhaite quitter à la caisse d'allocations familiales qu'il souhaite rejoindre.

Art. 6. La caisse d'allocations familiales dont le demandeur souhaite désormais s'assurer les services analyse la recevabilité de la demande au regard de la condition de délai prescrite à l'article 72, §2, du Décret.

Au cas où une allocation de naissance a été payée anticipativement, c'est la date du paiement qui est prise en considération pour le calcul du délai visé à l'alinéa 1^{er}.

En cas de changement d'allocataire, un nouveau délai ne commence pas à courir, sauf demande de changement d'affiliation du nouvel allocataire.

Art. 7. §1^{er}. Si la demande de changement d'affiliation n'est pas recevable, la caisse d'allocations familiales qui a procédé à l'analyse de la demande en informe le demandeur.

§2. Si la demande de changement d'affiliation est recevable, la caisse d'allocations familiales qui a procédé à l'analyse de la demande en informe le demandeur et lui indique la date à laquelle sa demande de changement d'affiliation sortira ses effets, ainsi que la date à partir de laquelle il pourra formuler une nouvelle demande de changement d'affiliation.

Art. 8. Les caisses concernées se concertent et prennent les dispositions nécessaires pour éviter toute interruption de paiement.

Art. 9. Sauf si le demandeur le précise expressément, sa demande de changement d'affiliation vaut pour tous les enfants pour lesquels il a la qualité de demandeur et ce, même si ceux-ci relèvent de plusieurs caisses d'allocations familiales.

Titre II : Les missions complémentaires de la Caisse publique

Art. 10. §1^{er}. Pour les enfants visés à l'article 3 du Décret, la Caisse publique prend d'initiative toutes les mesures nécessaires pour détecter les enfants pour lesquels aucun droit n'est sollicité. Elle examine d'office l'existence de droits aux prestations familiales et, le cas échéant, procède à leur paiement.

§2. La Caisse publique exerce la mission décrite au §1^{er} la première fois avant le 31 décembre 2019 et ensuite, au moins deux fois par an.

§3. En cas d'application du §1^{er}, le point de départ du délai visé à l'article 72, §2, du Décret est la date d'intégration au cadastre des allocations familiales.

Art. 11. Sans préjudice de l'article 3, §2, lorsqu'un enfant précédemment domicilié dans une autre entité arrive en Région wallonne de langue française, la Caisse publique prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des paiements et procéder aux éventuelles régularisations nécessaires au bénéfice de cet enfant si aucune demande d'affiliation n'a été introduite auprès d'une caisse d'allocations familiales.

Art. 12. La Caisse publique exerce la mission décrite à l'article 10 en se fondant sur les informations qui lui sont communiquées par l'organe interrégional qui gère le cadastre des allocations familiales.

L'organe interrégional peut accéder aux données du registre de la population par l'intermédiaire de la Banque carrefour de sécurité sociale.

Art. 13. La mission de la Caisse publique décrite à l'article 10 est mise en œuvre une seule fois par enfant concerné. Elle est réputée accomplie lorsque, pour chaque enfant concerné :

1° la Caisse publique a détecté un enfant pour lequel aucun droit n'est sollicité et a constaté un droit aux prestations familiales dans son chef et a procédé au paiement, ou,

2° la Caisse publique a détecté un enfant pour lequel aucun droit n'est sollicité et a constaté l'absence de droit aux prestations familiales dans son chef et a averti son représentant légal de l'absence de droit et de la possibilité de solliciter les allocations familiales en cas de modification de sa situation.

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Art.15. Le Ministre qui a les Prestations sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action sociale



Alda GREOLT